

GE_GERICHTE C/21829/2013 vom 14. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21829_2013

FR: GE_GERICHTE C/21829/2013 du 14 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/21829/2013 del 14 dicembre 2015

Regeste

BAIL À LOYER; RECOURS MAL INTITULÉ; CONDITION DE RECEVABILITÉ |
CPC.321.1; CPC.312.1; CPC.317.2

Erwägungen

E. 2

2.1 L'acte de recours doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC). En ce qui concerne la motivation en matière de recours, les prescriptions de forme sont celles qui prévalent pour l'appel (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 2 et 4 ad art. 321 CPC). La recourante doit motiver correctement son écriture, un simple renvoi aux faits figurant en première instance ne suffit pas (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC). Les conclusions doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée. En principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. Elles doivent être formulées clairement, de manière à éviter toute hésitation sur l'objet de la demande (arrêts du Tribunal fédéral 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2 et 4P.228/2003 du 19 janvier 2004 consid. 2.2, dont la teneur reste applicable sous le CPC [JEANDIN, op. cit., n. 2 ad art. 311 CPC; TAPPY, in CPC, Code de Procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 11 ad art. 221 CPC]). Que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'interdiction du formalisme excessif commande d'entrer exceptionnellement en matière sur un appel formellement dépourvu de conclusions, si ce que demande l'appelant résulte de sa motivation, cas échéant en relation avec le jugement attaqué (ATF 137 III 617 consid. 6.2.)

E. 2.2

Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, pour qu'une conclusion nouvelle soit valablement prise, il faut que celle-ci relève de la procédure applicable en appel et qu'elle présente un lien de connexité avec l'objet de l'appel, plus particulièrement avec ce qui demeure litigieux, sauf renonciation de la partie adverse de cette conclusions (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 317 CPC). Par ailleurs, les conclusions nouvelles ne sont recevables que dans la mesure où elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC; JEANDIN, op. cit., n. 12 ad art. 317 CPC).

E. 2.3

L'autorité de seconde instance peut impartir un délai à l'appelant pour rectifier des vices de forme tel que l'absence de signature (art. 132 al. 1 CPC); il ne saurait toutefois être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes par ce biais, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC).

E. 2.4

En l'occurrence, à part la demande de procéder à un test de « Blower Door » portant sur l'infiltrométrie, l'appel ne comporte aucune conclusion ni aucune motivation. L'appelante se contente d'indiquer que le test pourrait être à même de démontrer le défaut des fenêtres sans toutefois remettre en cause l'issue du jugement de première instance, ni motiver les raisons pour lesquelles elle fait recours contre ce jugement. Par ailleurs, cette demande constitue une conclusion nouvelle, qui ne répond pas aux exigences légales concernant sa recevabilité. En effet, cette demande aurait pu être formulée devant le Tribunal. Or cela n'a pas été fait, de sorte qu'elle est irrecevable. Ainsi, le recours a certes été déposé dans le délai légal, mais sa motivation ne répond pas aux exigences rappelées ci-avant, même interprétées avec indulgence, s'agissant d'un acte émanant d'un justiciable agissant en personne. Le recours sera en conséquence déclaré irrecevable.

E. 3

A supposer que le recours ait été recevable, il serait infondé. La locataire demande en effet que le test « Blower Door » soit effectué afin d'établir l'infiltrométrie. Or, parallèlement à la procédure devant l'instance inférieure, des travaux ont été entrepris et ont permis de résoudre tous les problèmes de courant d'air, selon les déclarations de la locataire. Dans ces circonstances, il faut constater que le vitrage remplit désormais sa fonction. Par ailleurs, le seul fait que les fenêtres n'ont pas été changées depuis quarante ans ne constitue pas un défaut en tant que tel. Il n'y a par conséquent pas lieu à procéder à un test relatif à l'étanchéité, respectivement la porosité, des ouvertures, alors que la locataire a admis que les problèmes de courant d'air ont été résolus.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 6 mai 2015 par A_____ contre le jugement JTBL/546/2015 rendu le 4 mai 2015 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/21829/2013-3. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Messieurs Pierre STASTNY et Bertrand REICH, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit

être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.